

**PRÉFECTURE DU NORD**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

**Arrêté préfectoral donnant acte à la société SITA  
NORD de la cessation d'activité de son établissement  
situé à NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société SITA NORD - siège social : parc d'activité de l'aérodrome ouest (Val Park) 1B rue Louis Duvant – ROUVIGNIES – ( adresse postale : BP 70001 - 59316 VALENCIENNES CEDEX 9) - à exploiter ses activités sur le territoire des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING, notamment l'arrêté préfectoral du 26 avril 1995 ;

VU le dossier de cessation d'activité et les compléments produits par la société SITA NORD suite à la fermeture du site ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il résulte la nécessité de prescrire à l'exploitant les dispositions relatives à la fermeture définitive du site et au suivi de ce site conformément à l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 février 2006 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# **ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Il est donné acte à la société SITA Nord, dont le siège social est situé au Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest (Val Park) - 1B rue Louis Duvant à Rouvignies (adresse postale : BP 70001 59316 Valenciennes cedex 09), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, de la cessation d'activité de son exploitation « CET de Noyelles sur Escaut sur le territoire des communes de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING.

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent les prescriptions de l'arrêté référencé DAGE/3 JmC/MC du 26 avril 1995.

## **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **2.1. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.2. - Clôture de l'établissement**

L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 m, empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdit l'accès de la décharge.

### **2.3. - Autosurveillance**

#### **2.3.1. - Calages**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

#### **2.3.2. - Conservation**

Les enregistrements des mesures prescrites pour les autosurveillances doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.3.3. - Transmission**

Un état récapitulatif semestriel des résultats des mesures et analyses d'autosurveillance imposées doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux (D.D.A.F.).

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### **2.4. – Surveillance de l'état générale du site**

Le contrôle de l'état général du site, l'entretien des espaces verts, des plans d'eau, des fossés et des clôtures et le réglage de l'ensemble des installations sont réalisés lors de la visite trimestrielle.

### **2.5. - Intégration paysagère**

Les aménagements choisis pour limiter l'impact du CET et des aménagements annexes sur le paysage sont conformes à l'aménagement paysager du complément de dossier de cessation définitive d'activité édité le 23/01/2003 révision (agence Gilles Noyon).

## **ARTICLE 3 : CONSTITUTION DE LA COUVERTURE FINALE**

Pour les deux zones dont le plan est en annexe 1, la couverture finale est réalisée en respectant les dispositions suivantes :

Le dôme doit être conforme au plan de réaménagement joint au dossier de cessation d'activité de mars 2002. La couverture présente une pente de 5% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place (utilisation de caniveaux-tuiles).

Le sommet des déchets, des digues et des flancs de la décharge, pour être réglé à la pente finale, reçoit une couverture constituée comme suit :

#### **- Zone 1**

Du bas vers le haut :

##### **1 - Couche de forme et de réglage**

Elle est constituée de matériaux inertes de type stériles de carrière ou matériaux de déblais tout venant ou boues de décantation résultant du lavage des betteraves, provenant de différentes carrières ou chantiers à proximité du CET.

##### **2 - Ecran imperméable**

Il est constitué :

- d'un géocomposite bentonique de perméabilité  $K < 10^{-10}$  m/s,
- d'un profil de sol en matériaux argileux fins de 1m d'épaisseur et de perméabilité  $K=10^{-6}$  m/s,

##### **3 - Terre végétale pour plantation**

Une couche de terre végétale d'une épaisseur de 1 m recouvre l'ensemble. Cette couche permet la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

## - Zone 2

Du bas vers le haut :

### 1 - Couche de forme et de régalage

Elle est constituée de matériaux inertes de type stériles de carrière ou matériaux de déblais tout venant ou boues de décantation résultant du lavage des betteraves, provenant de différentes carrières ou chantiers à proximité du CET.

### 2 - Ecran imperméable

Il est constitué :

- d'un profil de sol en matériaux argileux fins de 1 m d'épaisseur et de perméabilité  $K=10^{-6}$  m/s,

- d'un géocomposite bentonique de perméabilité  $K < 10^{-10}$  m/s,

### 3 - Niveau drainant des eaux d'infiltrations météoriques

Ce niveau est constitué par un géocomposite de drainage (géotextile de filtration associé à un géospaceur) dont les caractéristiques sont compatibles avec les objectifs  $K > 10^{-4}$  m/s.

### 4 – Géogrille de renforcement sur une partie des talus

5 - Une couche de terre végétale d'une épaisseur d'au moins 0,50 m. Cette couche permet la plantation d'une végétation durable favorisant l'évapotranspiration.

## **ARTICLE 4 : GESTION DES LIXIVIATS**

### **4.1. - Description**

Les lixiviats sont collectés sur l'extension de la zone 1 et sur toute la zone 2 par un réseau de drainage en fond et de quatre puits équipés de pompes immergées fonctionnant en automatique.

Les lixiviats sont acheminés dans un bassin étanche dans l'attente de leur élimination .

### **4.2. - Traitement des lixiviats**

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle ou le raccordement à une telle station, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

### **4.3. - Autosurveillance des lixiviats**

Les lixiviats doivent être éliminés tels un déchet dans des filières adaptées à leurs caractéristiques.

L'élimination des lixiviats en station d'épuration collective urbaine, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure est apte à traiter ces effluents dans de bonnes conditions. Ainsi, pour chaque station d'épuration collective concernée, susceptible de traiter les lixiviats produits par ce CET, une étude d'incidence, qui sera remise à l'inspection des

installations classées avant de procéder au premier déversement, devra attester de l'aptitude précitée tout en précisant les caractéristiques des lixiviats qui peuvent être admis. Les incidences du déversement de lixiviats sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Au-delà, le traitement des lixiviats en station collective d'épuration urbaine est toléré dans la mesure où :

le syndicat gestionnaire de l'ouvrage a délibéré favorablement à la demande formulée par l'exploitant ;

les lixiviats respectent à la fois les caractéristiques limites mises en évidence dans l'étude d'incidence mentionnée ci-avant, les valeurs limites de rejets dans la station mentionnées dans l'autorisation de déversement délivrée à l'exploitant par le syndicat gestionnaire de l'ouvrage et les valeurs limites de concentration reprises ci-dessous.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats dans le but de satisfaire aux critères d'admission en stations d'épuration,
- l'épandage des lixiviats.

pH	Compris entre 6,5 et 9
Matières en suspension totale (MEST)	< 900 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 5400 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 1800 mg/l
Azote global.	< 2300 mg/l
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 50 mg/l
Indice phénols.	< 0,3 mg/l
Métaux totaux <sup>1</sup> dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l
Somme des HAP et des PCB	< 0,05 mg/l

<sup>1</sup> Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

## ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX DE PLUIE

### 5.1. - Description

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant rejet dans le milieu naturel, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de fréquence décennale permettant une décantation.

### 5.2. - Rejet dans le milieu naturel

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Il doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu de son utilisation. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites ci dessous.

débit de rejet	
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 40 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 10 mg/l
Azote global.	< 15 mg/l
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Chlorures	< 200 mg/l
Sulfates	< 250 mg/l
Phénols.	< 0,1 mg/l
Métaux totaux <sup>1</sup> dont :	< 5 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l
CN libres.	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux.	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l

<sup>1</sup> Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

### **5.3. - Autosurveillance**

La mesure des paramètres de l'article 5.2 est effectuée semestriellement. La mesure des volumes cumulés rejetés est effectuée trimestriellement. Les fréquences pourront être modifiées après 3 ans de suivi après accord de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 6 : GESTION DU BIOGAZ**

### **6.1. - Captage du biogaz**

Tous les casiers contenant de la matière fermentescible, dégradable seront équipés au plus tard un an après leur comblement d'un système de drainage des gaz de décomposition des déchets. Ce système doit pouvoir collecter les gaz issus de tous les niveaux de la masse des déchets enfouis

Le système est constitué :

- de puits verticaux (rayon d'action 20 à 30 m) de 1 m de diamètre, largement assis sur le matériau argileux et surélevés au fur et à mesure du comblement des alvéoles. Si nécessaire, des drains complémentaires peuvent être réalisés après forage dans la masse des déchets. Ce forage sera dans tous les cas arrêté de façon à laisser un mètre de déchets entre le sommet du système drainant et la base du forage ;
- d'un dispositif de mise en dépression de la tête des puits verticaux. Ce dispositif assurera l'étanchéité de l'aspiration recherchée du biogaz et doit empêcher les fuites en cas d'arrêt de la mise en dépression.

### **6.2. - Collecte du biogaz**

Le biogaz retiré des drains cités en 6.1 sera transporté par des canalisations reliant la tête de ces drains à une torchère au moins à rallumage automatique, la température de flamme est de 900°C et mesurée en continu.

Ces canalisations :

- seront réalisées en matériaux résistant aux efforts internes, externes de toutes natures qu'elles sont susceptibles de rencontrer sur la durée de leur exploitation ;
- seront réalisées en matériau résistant à la corrosion due au biogaz et aux vapeurs qu'il charrie ;
- seront dotées de dispositifs de purge des condensats aux points bas ;
- seront sectionnables par une répartition judicieuse de vannes situées sur les têtes de drains et sur le réseau proprement dit.

### **6.3. - Conception de la torchère principale**

La torchère principale devra respecter les critères suivants :

- flamme non apparente,
- rallumage automatique,
- combustion totale des gaz avant sortie du tube de flamme,
- vanne d'arrêt du gaz à fermeture rapide pour tout défaut de fonctionnement.

- dispositif d'arrêt de flamme,
- mesure de température des gaz en continu,
- régulation possible de la combustion,
- la température doit être au moins de 900°C. Elle est mesurée en continu.

#### **6.4. - Autosurveillance**

- L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence des analyses est fixée à tous les 6 mois, sauf H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O qui seront analysés annuellement.
- En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0.3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO<sub>2</sub>, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.
- 
- L'exploitant doit contrôler annuellement les rejets de SO<sub>2</sub> et CO engendrés par le fonctionnement de la torchère. Ces paramètres devront respecter les valeurs limites suivantes :
  - CO < 150 mg/Nm<sup>3</sup> ;
  - SO<sub>2</sub> < 300 mg/Nm<sup>3</sup>.
  -
- Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.
- 

### **ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **7.1. - Description**

La surveillance des eaux souterraines est réalisée par quatre puits. Un de ces puits est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage, les autres sont en aval.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Une surveillance sur le captage AEP abandonné de Noyelles sur Escaut situé en aval hydraulique est également réalisée.

#### **7.2. - Autosurveillance**

Paramètres à surveiller :

- à fréquence semestrielle (en périodes de basses eaux et hautes eaux) :

##### **Paramètres physico-chimiques :**

Conductivité in situ  
 Température in situ  
 pH in situ  
 Résidu sec à 180°C



Oxydabilité au permanganate  
Potentiel redox (Eh) in situ

**Cations :**  
Ammonium

**Anions :**  
Chlorures  
Nitrates  
Sulfates

**Eléments indésirables :**  
Fer  
Manganèse  
Azote Kjeldhal

**Eléments toxiques :**  
Chrome total  
Nickel  
Plomb  
Indice hydrocarbures totaux

- à fréquence annuelle en périodes de hautes eaux : en plus des précédents :

**Les paramètres physico-chimiques :**  
Couleur  
Turbidité

**Cations :**  
Calcium  
Magnésium  
Sodium  
Potassium

**Anions :**  
Nitrites  
Phosphore total  
Carbonates  
Hydrogénocarbonates  
Fluor

**Eléments indésirables :**  
Cuivre  
Zinc  
Bore

**Eléments toxiques :**  
Mercure  
Cadmium

Arsenic  
Cyanures totaux  
Sélénium  
Indice phénols  
PCB, HAP(6), BTEX

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un organisme agréé au moins une fois par an, suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats seront comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable.

La fréquence des analyses pourra être diminuée après une période d'observations représentative (3 à 5 cycles hydrologiques au vu des conditions pluviométriques observées) et sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

### **7.3. - Entretien des piézomètres**

Leur réfection et leur entretien seront réalisés aussi souvent que nécessaire. Toute anomalie décelée lors de prélèvements (bruit d'écoulement...) sera signalée et donnera lieu à des investigations approfondies. Un contrôle de l'intérieur des piézomètres sera réalisé par inspection télévisée tous les cinq ans.

### **ARTICLE 8 : LEVE TOPOGRAPHIQUE**

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen de points fixes judicieusement répartis sur la surface du site.

A la fin de la première période de cinq ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des aménagements, réseaux et installations est réalisé.

### **ARTICLE 9 : DOCUMENTS DE SUIVIS**

Les comptes rendus des visites régulières du site seront transmis dans les deux mois où elles ont été effectuées.

En plus de ces éléments, est réalisé par l'exploitant ou une société mandatée un rapport annuel de surveillance du site. Ce rapport comprendra un récapitulatif des points suivants :

1. sécurité générale du site,
2. suivi des eaux souterraines
3. suivi des eaux de surface,
4. suivi du biogaz
5. points divers
6. suivi des lixiviats

Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi de cinq ans ou sur demande de l'administration.

## **ARTICLE 10 : SUIVIS**

### **10.1 : Programme de suivi**

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu jusqu'au 30 juin 2032. Il doit néanmoins comporter à minima, les investigations suivantes et les contrôles prévus dans l'arrêté:

- collecte et traitement en continu des lixiviats durant toute la période de production.
- entretien du site (fossés, couverture végétale, clôture, écrans végétaux, puits de contrôle, bassins de récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement, piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines..),
- observations géotechniques du site avant contrôle du tassement des déchets à partir des repères topographiques installés sur place.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Son contenu doit faire l'objet d'une présentation au conseil départemental d'hygiène, accompagnée, éventuellement, d'une proposition de modification de suivi.

### **10.2 : Fin de la période de suivi**

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle prévu par l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIERES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2000 sont toujours applicables excepté l'article 37bis.2 qui est remplacé par l'article suivant :

Montant des garanties financières :

Période	réaménagement	Suivi post exploitation	accident	Total HT (euros)	Total TTC (euros)(1)
1 à 3	427162	630682	76225	1134069	1356347
4 à 6	0	514211	76225	590436	706161
7 à 9	0	422894	76225	499119	596946
10 à 12	0	334321	76225	410546	491013
13 à 15	0	246053	60980	307033	367211
16 à 18	0	171505	60980	232485	278052
19 à 21	0	143748	60980	204728	244855
22 à 24	0	106453	45735	152188	182017
25 à 27	0	74800	45735	120535	144160
28 à 30	0	37506	45735	83241	99556
31 à 33	0	0	30490	30490	36466

(1) sur la base des dispositions fiscales en vigueur

## ARTICLE 12

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## ARTICLE 13

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé aux mairies de NOYELLES-SUR-ESCAUT et MARCOING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 10 AVR. 2006

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

**G. GENNEQUIN**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU



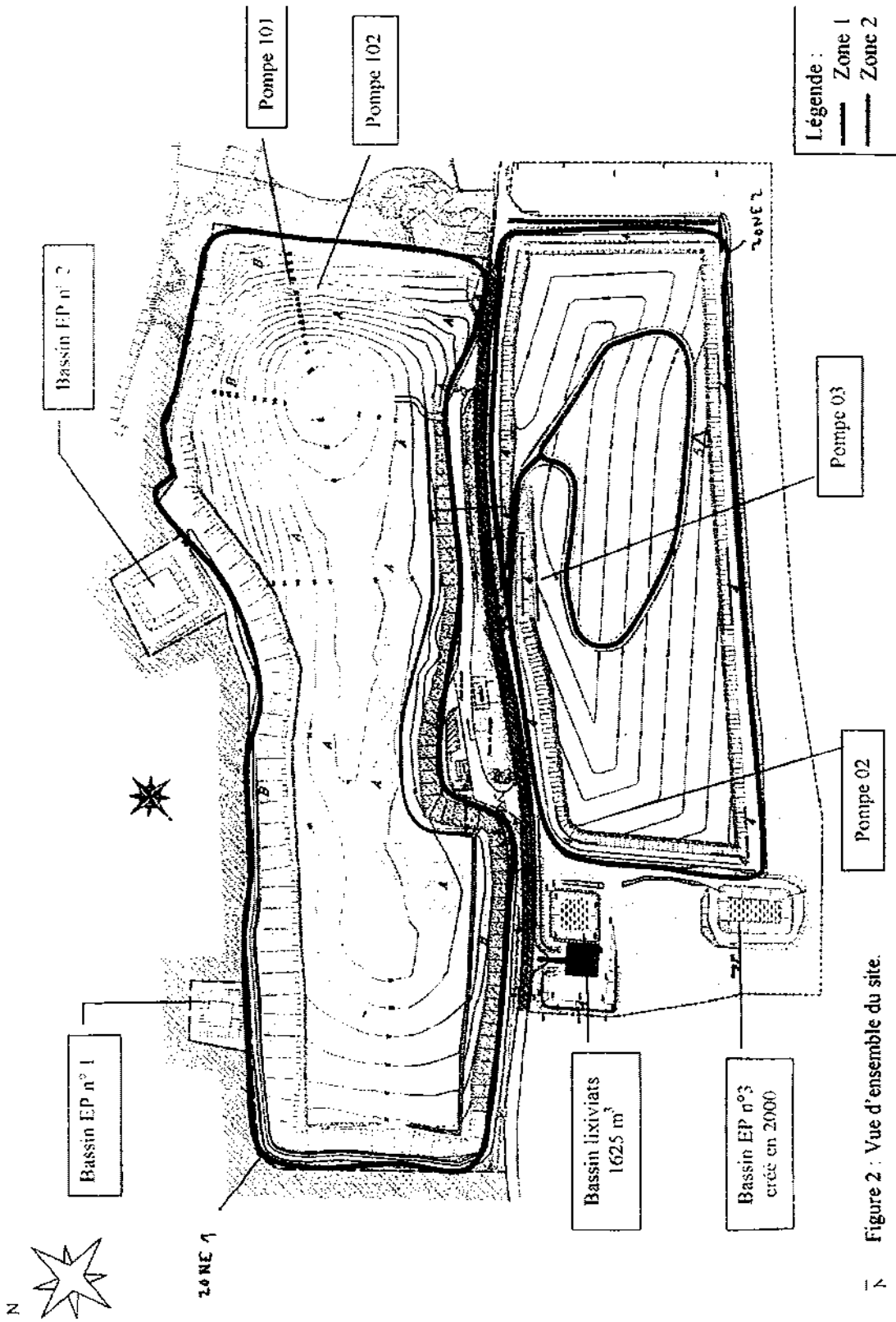


Figure 2 : Vue d'ensemble du site.